

Rapport de Dubarran, au nom du comité de sûreté générale, relatif à la demande en liberté faite par le citoyen Nicolau, lors de la séance du 7 ventôse an II (25 février 1794)

Joseph-Nicolas Barbeau du Barran

Citer ce document / Cite this document :

Barbeau du Barran Joseph-Nicolas. Rapport de Dubarran, au nom du comité de sûreté générale, relatif à la demande en liberté faite par le citoyen Nicolau, lors de la séance du 7 ventôse an II (25 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) pp. 470-473;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_32586_t1_0470_0000_10

Fichier pdf généré le 15/05/2023

45

GRANET. Citoyens, Maignet notre collègue, que vous avez envoyé à Marseille m'écrit qu'on lui a proposé de réparer les Bastilles Marseillaises, que Louis quatorze avait fait élever pour tyranniser cette partie du Midi.

Mon frère, administrateur du directoire du département des Bouches-du-Rhône, présent à cette proposition, m'écrit aussi que c'est le chef d'artillerie (1) qui l'a faite de la part du ci-devant noble le général Lapoype.

Citoyens, si Maignet eut donné malheureusement dans le piège grossier qu'on lui tendait, piège qui ne peut être comparé qu'à celui que tendrait à la Convention nationale, si quelqu'un avait l'impudence contre-révolutionnaire de lui demander la réédification de la Bastille de Paris. Si Maignet, dis-je, se fut laissé entraîner et qu'il eut passé cet ordre terrible [plusieurs lignes raturées], je vous laisse à penser, Citoyens, les maux incalculables qui auraient été la suite du [un mot effacé] désespoir des patriotes marseillais.

Je conclus et je demande en conséquence que le général Lapoype et son chef d'artillerie soient mandés à la barre pour rendre compte de leur conduite à Marseille (2).

Moïse BAYLE. J'appuie d'autant plus la proposition de Granet, que ce ne peut être que pour écraser la ville, que l'on voudrait rétablir les forts de Marseille. Ils sont disposés de manière qu'ils ne peuvent être terribles qu'aux habitants. Il est évident que l'on veut décourager ou porter au désespoir les patriotes, au moment où les Anglais sont dans la Méditerranée.

La Convention nationale adopte la motion de Granet (3).

« Sur la proposition d'un membre [GRANET], qui annonce que le général Lapoype et son chef d'artillerie ont tenté de faire relever les fortifications que Louis XIV avait fait bâtir pour tyranniser Marseille;

« La Convention nationale décrète que le général Lapoype, et le chef d'artillerie qui en a fait la proposition au représentant du peuple Maignet, sont mandés à la barre pour rendre compte de leur conduite dans cette commune, dans deux décades » (4).

46

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [BRIEZ, au nom de] son comité des secours publics, sur la pétition du citoyen François Lecoq, mulquinier à Haucourt, district de Cambrai, qui a été maltraité et

(1) Il s'agit de Bonaparte.

(2) Minute de la main de Granet (C 292, pl. 950, p. 9). Texte reproduit dans *Débats*, n° 524, p. 91; *J. Fr.*, n° 520; *Mon.*, XIX, 565. Extraits dans *J. Sablier*, n° 1163; *Ann. patr.*, n° 421; *J. Paris*, n° 422; *Rép.*, n° 68; *J. Mont.*, n° 105; *M.U.*, XXXVII, 125; *Mess. soir*, n° 557; *J. univ.*, n° 1555; *C. Eg.*, n° 557; *Audit. nat.*, n° 521.

(3) *Batave*, n° 376; *J. Lois*, n° 517.

(4) P.V., XXXII, 270. Décret n° 8191.

dépouillé par les satellites du tyran de l'Autriche, et dont le fils, âgé de 12 ans, a eu le poignet emporté d'un coup de sabre en voulant courir au secours de son père.

« Décrète que le fils du citoyen Lecoq jouira de la pension accordée aux défenseurs de la patrie blessés dans les combats;

« Décrète, en outre, que le ministre de l'intérieur mettra à la disposition du conseil général de la commune de Cambrai la somme de 300 liv., pour être délivrée à titre de secours provisoire, au citoyen Lecoq.

« Le présent décret ne sera imprimé que dans le bulletin de correspondance » (1).

47

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [BRIEZ, au nom de] son comité des secours publics, sur la pétition du citoyen Jacques Bertrand, domicilié dans la commune de Menneville, département de l'Aisne, ci-devant canonnier au 9^e régiment d'artillerie, où il a été blessé d'un coup de baïonnette dans la poitrine, qui l'empêche de continuer son service, et qui est chargé d'une femme et de quatre enfans en bas âge;

« Décrète que sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera au citoyen Bertrand la somme de 300 liv., à titre de secours provisoire, imputable sur la pension qui sera déterminée en sa faveur par le comité de liquidation.

« Le présent décret ne sera point imprimé » (2).

48

Un membre [DUBARRAN] a la parole au nom du comité de sûreté générale, et fait un rapport sur la demande en liberté faite par Nicolau, ci-devant administrateur du département de Paris (3).

DUBARRAN. Citoyens, l'assemblée générale de la section du Bonnet-Rouge déclara, par un arrêté du 6 septembre (vieux style), que le citoyen Nicolau, administrateur du département de Paris, avait perdu sa confiance; cette déclaration fut basée sur trois motifs.

Le premier, c'est que Nicolau avait toujours refusé, sous les prétextes les plus frivoles, de répondre à des dénonciations faites contre lui;

Le deuxième, pour avoir plusieurs fois paru se rendre le défenseur officieux des gens suspects, et avoir cherché dans diverses circonstances à influencer l'assemblée de sa section par des opinions dangereuses;

Le troisième, c'est qu'il était parvenu, au moyen de ses opinions et en les entourant de citations de lois, à égarer des citoyens peu ins-

(1) P.V., XXXII, 270. Minute signée Briez (C 292, pl. 950, p. 10). Décret n° 8187. Reproduit dans B^u, 8 vent. (suppl.). Mention dans *J. Lois*, n° 517.

(2) P.V., XXXII, 271. Minute signée Briez (C 292, pl. 950, p. 11). Décret n° 8192.

(3) P.V., XXXII, 271. Voir ci-dessus, séance du 1^{er} vent. (soir), n° 1.

truits, trop confiants, et que par-là il avait donné lieu au désordre qui pendant quelque temps s'était manifesté dans sa section.

Le 2 vendémiaire, Nicolau fit une Adresse à ses concitoyens dans l'objet de réfuter ces inculpations : il soutint que les unes étaient fausses ou perfides et les autres vagues et insignifiantes. Il rappela qu'il avait été un des premiers à démasquer Lafayette et à écrire contre le gouvernement monarchique.

Cette réponse détermina l'assemblée générale à expliquer les griefs qui avaient motivé sa première résolution. Un arrêté du 12 vendémiaire présente ces développements; peu de mots suffisent pour en donner la substance.

Nicolau a montré des principes contraires à la révolution du 10 août 1792;

Il a été l'apologiste de Roland,

Il a dit publiquement que le corps électoral s'était déshonoré par l'élection de Marat.

Lors du jugement du tyran, il s'est fait le défenseur de l'appel au peuple.

Un arrêté du département du Finistère, dans lequel on menaçait Paris d'une armée prête à marcher contre ses habitants, fut dénoncé dans une assemblée de la section; Nicolau le défendit.

A l'époque de l'insurrection du 31 mai, il a professé des opinions très opposées à cette révolution.

On lui reproche d'avoir procuré la mise en liberté de la ci-devant marquise de Querrohan, arrêtée comme suspecte;

D'avoir appuyé dans l'assemblée de section la demande d'un certificat de résidence pour l'émigré Laroche-Dumaine;

De s'être élevé contre une réclamation du comité révolutionnaire qui exigeait du ci-devant Jumilhac les certificats de résidence de ses deux fils, d'après les termes de la loi du 28 mars.

Le préambule de l'arrêté dont nous venons d'analyser les principaux considérants annonce que l'assemblée se trouvait composée de quatre cents votants au moins, et que Nicolau fut entendu dans ses défenses. Le résultat fut que l'assemblée déclara de plus fort, à l'unanimité, qu'elle retirait sa confiance à Nicolau.

Cet arrêté a été suivi d'un autre dans lequel on combat directement la première justification fournie par ce citoyen.

Ces deux arrêtés ont été communiqués officiellement à diverses autorités constituées. C'est après les avoir mûrement réfléchis, que votre comité de sûreté générale a prononcé un mandat d'arrêt contre Nicolau. Certes, il a reconnu que jamais le soupçon ne plana plus gravement sur la tête d'un citoyen; qu'atteignant surtout un fonctionnaire public il en acquerrait une consistance d'autant plus forte, et que, négliger dans cette occasion la mesure de sûreté que les lois révolutionnaires ont prescrites à l'égard des hommes suspects, c'était se refuser à l'évidence même.

Il est bien vrai que Nicolau a contesté plusieurs des faits qu'on lui reproche; mais s'il suffisait de s'en tenir à la négative, quel est l'homme qui n'échapperait pas aux moyens de répression que le salut public a commandés? quel est l'homme qui, ayant marqué dans l'arène révolutionnaire, n'invoquerait pas avec avantage quelques services rendus à la chose publique, s'il pouvait ainsi faire oublier qu'il l'a depuis abandonnée?

Citoyens, on oppose à Nicolau une masse de preuves qu'il n'a pas réfutées. L'assemblée générale de la section du Bonnet-Rouge, de cette section qu'il déclare lui-même avoir développé la plus grande énergie dans toutes les crises de la révolution, le comité de surveillance, la société populaire de laquelle il nous dit qu'il était membre, voilà ses dénonciateurs. Des faits positifs ont été précisés; et s'il en est sur lesquels on ne doive pas s'appesantir, à raison du déni formel qu'en a fait Nicolau, il en reste encore assez pour le faire considérer comme suspect.

Il résulte de ses écrits mêmes qu'il a fortement contribué dans l'assemblée de sa section à faire délivrer un certificat de résidence à Laroche-Dumaine. Vainement on lui observa qu'il parlait en faveur d'un chevalier du Poignard, notoirement connu pour avoir émigré deux fois; Nicolau prétendit que l'on demandait, non un certificat de non-émigration, mais un certificat de résidence que l'on ne pouvait refuser à Laroche-Dumaine, ayant résidé par intervalle sur le territoire de la section, ainsi que des témoins le certifiaient; et avec cette misérable subtilité le certificat fut obtenu.

Autre circonstance bien remarquable : le comité révolutionnaire avait requis le ci-devant de Jumilhac de fournir le remplacement déterminé par la loi à raison de ses deux fils, réputés émigrés. Nicolau prétendit que Jumilhac n'était tenu qu'à rapporter des certificats de non-émigration, et nullement un certificat de résidence, prétention condamnée par l'article LVI de la loi du 28 mars; il disait encore qu'en cas d'émigration des enfants de Jumilhac, c'était au district de la situation des biens à exiger le remplacement; voilà une autre erreur réprouvée par la loi. L'article LV ordonne, comme de raison, que la valeur du remplacement soit versée dans la caisse nationale du domicile des père et mère de l'émigré, et pour cela c'est au département de ce même domicile que la loi confie le soin de faire rentrer cette contribution.

Quand un fonctionnaire public stipule ainsi les intérêts des émigrés ou de leurs proches, lui reste-t-il beaucoup de droits à une confiance sans réserve de la part de ses concitoyens, et au contraire ne se dévoue-t-il pas alors aux soupçons les plus graves?

Tels sont les motifs qui ont décidé votre comité dans la mesure qu'il a prise. Il a été singulièrement touché de la marche simple, mais imposante, que la section a tenue à l'égard de Nicolau. Dénoncé devant ses concitoyens, il a été entendu et jugé publiquement par eux. Leur jugement n'a jamais varié, et dans une assemblée très nombreuse il a été unanime. Il n'y a encore que trois jours que la société populaire s'est prononcée avec fermeté, et toujours dans le même sens. Une déclaration nouvelle qui a été faite nous a appris que, dans le temps de la faction impie qui nous dominait, Nicolau était le détracteur des patriotes les plus constants et les plus énergiques. Ne soyons donc plus surpris s'il a gardé le silence sur le reproche qu'on lui a fait d'avoir dit hautement que le corps électoral s'était déshonoré en nommant Marat.

Vous avez observé sans doute que plus d'une fois la section du Bonnet-Rouge s'est occupée des réclamations de Nicolau, et toujours son opinion a été la même. Je dois encore vous dire

que par deux reprises votre comité y a mis l'attention la mieux mûrie; son jugement n'a pas changé.

Citoyens, plus les circonstances deviennent pénibles, plus il importe au législateur de s'armer de force et de sagesse pour déjouer l'intrigue et les complots. Un gouvernement révolutionnaire s'organise en France; il jette l'effroi dans l'âme des despotes; il fait frémir tous les brigands qui sont encore dans l'intérieur.

Les ennemis de la révolution n'ont aujourd'hui qu'un but unique : c'est d'empêcher le développement des grands moyens de résistance que vous allez opposer à la tyrannie. Rompre l'action centrale du gouvernement, décréter toutes les mesures de salut public qui ont donné enfin à la révolution ce caractère majestueux qui n'appartient qu'à un peuple plein du sentiment de sa dignité, appeler les soupçons et les défiances sur les intentions les plus pures et les plus généreuses, voilà aujourd'hui l'abîme dans lequel on voudrait nous précipiter.

Mais, citoyens, que l'expérience du passé ne s'efface pas de notre souvenir. L'histoire des révolutions nous apprend que ce n'est pas tout de savoir vaincre; le grand art consiste à profiter des avantages que peut fournir la situation où l'on se trouve. Dans l'état révolutionnaire, tous les ressorts sont en action, toutes les forces se meuvent pour assurer au corps politique le triomphe qu'il veut avoir sur la tyrannie. Laissez-les se ralentir, se modifier; vous portez un coup sinon mortel, du moins bien dangereux pour l'énergie nationale. Ne vous abusez point : le modérantisme est toujours là pour se saisir de la révolution, et lui imprimer, s'il le pouvait, un mouvement rétrograde. Dirigez-la au contraire avec cette force d'impulsion que le peuple a placée dans vos mains lorsqu'ils vous a chargés du soin d'assurer son bonheur. Vous ne souffrirez pas que, par de pénibles tiraillements, la révolution soit livrée à des commotions et à des orages susceptibles de l'ébranler.

Que les factions, ce monstre dévorateur des républiques anciennes, n'existent pas dans la nôtre ! Pourquoi voudrions-nous les y tolérer ?

Nous avons déclaré la guerre à toutes les aristocraties; nous avons déclaré solennellement, au nom du peuple, que nous étions tous égaux par la nature et devant la loi; nous avons juré d'être libres. Les tyrans humiliés chancelent sur leurs trônes, les fers de l'esclavage ne souillent plus nos mains, nous en avons dégagé celles de plusieurs milliers de nos frères; nous ne voulons reconnaître ni rois, ni patriciens, ni plébéiens. Des hommes égaux en droits, des citoyens libres et ne formant qu'une famille, tel est le pacte social qui a uni tous les Français.

Eh ! en faveur de qui vingt-cinq millions d'hommes voudraient-ils aujourd'hui se diviser !

Ne nous écartons donc jamais de cette colonne à laquelle il nous importe tant de rester unis; nous ferons échouer tous les efforts de la malveillance.

Le projet était formé (nous le savons) d'anéantir le gouvernement révolutionnaire et de lui substituer un mode d'organisation qui fit évanouir les grandes mesures qui ont mis la terreur à l'ordre du jour dans l'âme des conspirateurs.

Quel moyen fallait-il prendre ? C'était de s'apitoyer sur le compte des gens suspects, de prétendre que l'on ne frappait que des patriotes,

de crier à l'injustice, à l'oppression, et de compromettre ainsi les intérêts du peuple en se donnant tous les dehors d'une fausse humanité.

A entendre ceux à l'égard desquels on a exécuté la loi du 17 septembre, ce sont autant de victimes de la haine et de la perfidie : pas un qui ne se prétende un patriote de 1789 ! Ils vous diront qu'ils ont monté la garde, payé leurs contributions, participé à l'emprunt forcé, obtenu une carte civique, assisté à la plantation de l'arbre de la liberté, et qu'ils sont soumis à la loi. Sur tous ces objets il n'est personne de mieux en règle qu'eux. Ils diront même encore que presque tous ceux qui exercent des fonctions pénibles dans les pouvoirs constitués sont des *intrigants*, des *ultra-révolutionnaires*, des *hommes barbares*; ces expressions sont prodiguées comme l'étaient, il y a un an, celle de *Maratistes*, de *factieux*, de *désorganisateurs*.

Mais remontez à leurs principes; prenez connaissance des opinions qu'ils ont professées, des patriotes qu'ils ont calomniés, des aristocrates qu'ils ont défendus, de ce qu'en un mot ils ont fait pour enrayer le char de la révolution, et vous aurez alors la véritable mesure de leur civisme. C'est de ces éléments que doit se composer la preuve morale qui détermine l'opinion de ce jury politique que vous avez si sagement placé dans les comités révolutionnaires.

Ne redoutons pas, citoyens, de rechercher toutes les causes de ces déclamations exagérées. Beaucoup d'hommes se prononcèrent pour la révolution dès son origine; depuis cette époque il en est qui l'ont abandonnée; presque tous voulaient la liberté, mais tous ne réclamaient pas avec le même degré d'énergie les droits sacrés de l'égalité, et c'est cependant la première base du régime républicain. La révolution a suivi le cours que lui traçait la nature : les principes sur lesquels elle est fondée n'ont pas varié; ils seront toujours les mêmes; mais c'est que dans quelques individus les affections et les idées n'ont pas demeuré constamment unies à la cause seule des principes.

Il faut néanmoins que la révolution parvienne au terme qui lui est destiné, et ce terme sera celui où le peuple verra son bonheur consolidé sur la défaite des tyrans et le calme dans l'intérieur. Toute mesure qui tendrait à comprimer l'élan sublime qui nous avance vers ce terme, à désorganiser le gouvernement révolutionnaire, à remettre en liberté les gens suspects, et cela sous le faux prétexte que l'on n'a atteint que les patriotes, toute mesure de ce genre serait évidemment contre-révolutionnaire.

Citoyens, les comités de surveillance, les administrations de district, les représentants du peuple délégués dans les départements, enfin votre comité de sûreté générale ont été investis par vous d'un grand mandat dans l'exécution et l'examen des mesures générales que vous avez décrétées.

Plus leurs obligations sont étendues, plus il importe à la chose publique que vous les entouriez de votre confiance. Elle devient nécessaire dans des places où, en se mettant en état de guerre avec les malveillants dans l'unique objet de sauver la chose publique, l'on affronte toutes les haines et les passions les plus injustes.

C'est ici l'occasion de rendre hommage au zèle, à l'énergie et au patriotisme qu'en général les comités révolutionnaires de la république dé-

pioient journellement contre les individus suspects. C'est à ce travail soutenu, à cette surveillance toujours active, que nous devons l'opinion rassurante dans laquelle nous sommes sur l'état de l'intérieur.

Nous n'avons pas cru indifférent, citoyens, dans l'affaire de Nicolau, de vous présenter les considérations que vous venez d'entendre; elles nous ont paru s'y appliquer d'elles-mêmes; et d'ailleurs nous ne regarderons jamais comme étranger à nos fonctions et aux vues qui vous animent pour l'intérêt national de vous soumettre toutes les idées que nous croirons propres à maintenir l'énergie de l'esprit public. (On applaudit.)

Voici le projet de décret.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de sûreté générale sur la mise en liberté réclamée par Nicolau, ancien administrateur du département de Paris, déclare n'y avoir lieu à délibérer » (1).

Un membre [LEGENDRE] propose, vu les faits soumis à l'assemblée, le renvoi au tribunal révolutionnaire. Beaucoup de membres demandent la priorité pour le projet du comité, et l'impression du rapport (2).

LEGENDRE. C'est moi qui ai provoqué le rapport que vous venez d'entendre. Je n'avais aucune connoissance des faits qui sont imputés à Nicolau. Je savais seulement que l'administrateur du département de Paris en 1789, 90, 91 et 92, il combattoit avec énergie les traîtres, il étoit à la journée du Champ-de-Mars. Mais d'après les faits que je viens d'entendre il doit être poursuivi comme contre-révolutionnaire, et traduit au tribunal révolutionnaire.

RAFFRON appuie la traduction au tribunal révolutionnaire (3).

Moïse BAYLE réclame l'adoption du projet du comité (4).

La Convention décrète successivement la priorité, le projet, et l'impression. Elle décrète en conséquence n'y avoir lieu à délibérer sur la demande de Nicolau (5).

49

[Le cⁿ Pion, au C. de Législation. Besançon, 29 pluv. II] (6)

« Citoyens,

A la lecture du décret rendu par la Convention nationale le 22 de ce mois, en suite de la

pétition que je vous avais adressée, dont votre comité lui en fit le rapport, tous les citoyens intéressés à en avoir des éclaircissements se sont empressés de recourir à l'art. XLV, de la section IV de la loi du 25 juillet dernier qui est cité, et l'on n'y trouve rien qui eut rapport, puisque cet article est ainsi conçu: « les lois relatives à l'administration, aliénation et vente des bois nationaux, seront exécutées pour les bois provenant des émigrés.

Les administrateurs du département et du district ont cherché vainement s'il y avoit un autre décret, et ne pensent pas que cet article cité soit de la loi du 25 juillet dernier.

Il est bien essentiel, citoyens représentans, de faire connoître aux citoyens en général quel est l'article XLV et comment il s'exprime. Il est certain que si la résiliation des baux faits par les corps administratifs ne peut avoir lieu que conformément à la loi du 5 9bre 1790, les biens qui sont amodiés, ne l'ont été qu'à des prix si bas, ne pourroient se vendre aussi facilement et avec autant d'avantages, surtout les maisons, dont l'intérêt de la République exige qu'elles soient vendues promptement.

Il conviendrait de laisser à l'acquéreur la faculté de résilier les baux des biens des émigrés, moyennant dédommagement, ainsi qu'un propriétaire a le droit, lorsqu'il veut occuper par lui-même, et qu'il est devenu acquéreur de biens de quelques individus non émigrés.

Il est donc intéressant pour les citoyens de la République acquéreurs de biens provenant des émigrés et pour ceux qui se proposent de faire des acquisitions de savoir ce que veut dire l'art. XLV du 25 juillet dernier, transcrit plus haut afin de leur éviter de former des demandes en résiliation devant les tribunaux qui leur sont préjudiciables. Il est encore plus essentiel pour le bien de la République que notre comité propose à la Convention nationale de rendre un décret qui accorde la faculté de résilier les baux des biens d'émigrés, à ceux qui veulent jouir et occuper par eux-mêmes, moyennant un dédommagement. Les principes de justice qui vous dirigent et le bien public qui vous animent me font espérer que ma demande ne sera pas sans effet. Salut et fraternité ».

PION.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [MERLIN (de Douai), au nom de] son comité de législation, sur la pétition du citoyen Pion, officier municipal de Besançon, par laquelle, en dénonçant un jugement du tribunal du district de cette commune, qui l'assujétit en qualité d'adjudicataire d'une maison d'émigré, à l'entretien du bail que les administrateurs du district en avoient fait antérieurement à son adjudication, il demande qu'il soit déclaré, par un décret interprétatif, que les dispositions des lois des 25 juillet et 15 frimaire derniers, relatives à la résiliation des baux des biens nationaux, comprennent les baux faits par les corps administratifs, comme ceux faits par les ci-devant possesseurs de ces biens :

« Considérant que l'article 34 de la quatrième section de la loi du 25 juillet, et l'article premier de la loi du 15 frimaire, sont strictement limités aux baux faits par les ci-devant possesseurs des biens nationaux, et que cette limitation a pour

(1) *Mon.*, XIX, 575-76; *Débats*, n° 524, p. 92-97.

(2) *P.V.*, XXXII, 271.

(3) *J. Fr.*, n° 520. Extraits du rapport et mention de la discussion dans *J. Sablier*, n° 1163; *Audit. nat.*, n° 521; *Mess. soir*, n° 557; *Ann. patr.*, n° 421; *J. Paris*, n° 422; *Rép.*, n° 68; *J. Mont.*, n° 105; *C. univ.*, 9 vent.; *J. univ.*, n° 1555; *J. Lois*, n° 517; *C. Eg.*, n° 557.

(4) *M.U.*, XXXVII, 126.

(5) *P.V.*, XXXII, 271. Décret n° 8194.

(6) *Dm* 66, doss. 11^a, p. 231.